

DÉCISION DE L'AFNIC

algam.fr
Demande n° FR00222

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : algam.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 mars 2010

Le Requérant : Société ALGAM

Le Titulaire du nom de domaine : M. Alain F.

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 13 décembre 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 décembre 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 17 janvier 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < algam.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Le propriétaire du nom de domaine www.algam.fr a établi un lien avec notre site www.algam.net (www.multimedia.algam.net), afin de se faire passer pour ALGAM, utiliser des adresses emails en @algam.fr et se faire passer pour un dirigeant de notre société, et ainsi passer des commandes de matériel informatique à l'étranger (commande en Hollande, pour une livraison en Angleterre de 47 000 € de matériel informatique). Nous souhaitons récupérer le nom de domaine, mais en urgence nous souhaitons que le lien soit désactivé le lien vers notre site pour éviter ce genre de fraude.

Veillez trouver ci-joints les éléments relatifs à notre demande:

1 / Copie de ma correspondance email entre la société Vision Computer située en Hollande, victime de la fraude: commande de matériel informatique demandée par une personne se faisant passer pour Gérard GARNIER (Président d'Algam), à partir d'une adresse email g.garnier@algam.fr ne correspondant pas à la société Algam.

2 / Copie de la facture établie par Vision Computer, faisant apparaître en haut l'adresse d'Algam, le n° SIRET et n° TVA d'Algam, ainsi qu'un numéro de téléphone ne correspondant pas à Algam, une autre adresse email ne correspondant pas à Algam (info@algam.fr, et l'adresse du site algam.fr qui ne correspond pas à la société Algam (notre site étant www.algam.net).

3 / Copie de la page écran d'accueil du site algam.fr, montrant la page Multimédia de notre site algam.net (redirection vers notre site sans information préalable et sans notre accord).

Nous espérons que ces éléments peuvent suffire à établir que l'actuel titulaire du nom de domaine <algam.fr> n'a aucun droit ni intérêt légitime à faire valoir sur ce nom de domaine puisqu'il agit de mauvaise foi en se faisant passer pour le Président d'Algam à des fins frauduleuses.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces et écritures du Requérant, le Collège a constaté que :

- Le requérant est titulaire de la marque française « ALGAM » n°3 066 544 enregistrée le 20 novembre 2000;
- le nom de domaine <algam.fr> est identique à la marque « ALGAM » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <algam.fr> propose la vente de produits et services concurrents à ceux proposés par le Requérant.

Par conséquent, le Collège a considéré que le Requérant a apporté la preuve de l'absence manifeste de droit et d'intérêt légitime du titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine

Le Collège de l'AFNIC ordonne donc la transmission du nom de domaine <algam.fr> au profit du Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WEHLE - Directeur Général de l'AFNIC